

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
76600 Le Havre

Le Havre, le 31/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CABOT CARBONE SAS

RD 173
BP 24
76170 Lillebonne

Références : 20250701_VI_EDD
Code AIOT : 0005800290

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2025 dans l'établissement CABOT CARBONE SAS implanté RD 173 BP 90024 76170 Lillebonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 1^{er} juillet 2025 s'inscrit dans le cadre de l'examen de la notice de réexamen de l'étude des dangers du site. À cette occasion, un contrôle par sondage des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques présentes sur le site a été réalisé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CABOT CARBONE SAS

- RD 173 BP 90024 76170 Lillebonne
- Code AIOT : 0005800290
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Cabot Carbone est une usine de production de noir de carbone, classée à autorisation et SEVESO seuil haut ainsi qu'IED au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Mesures de maîtrise des risques - MMR	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 7.6.1	Demande d'action corrective	3 mois
6	MMR associées au parc de stockage (bacs et rétentions)	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 3.4 de l'annexe 2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour des études d'impact et de dangers	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 1.7.2	Sans objet
2	Réexamen de l'étude de dangers	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51 + avis du 8/02/2017	Sans objet
3	Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 7.6.4	Sans objet
5	Informations minimales devant être contenues dans l'EDD	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été constatée lors du contrôle par sondage des barrières de sécurité et des mesures de maîtrise des risques présentes sur le site. **Toutefois, l'inspection des installations classées invite CABOT CARBONE à mener une réflexion sur le positionnement des détecteurs de fuite dans les rétentions des bacs de Feedstock.**

Concernant la notice de réexamen de l'étude de dangers du site et la mise à jour de l'étude des dangers du site, selon les données de l'exploitant, les éléments fournis sur les installations étudiées permettent de statuer sur une situation globalement acceptable en termes de maîtrise des risques et sur le caractère proportionné de l'étude de dangers au regard des enjeux identifiés.

Toutefois, l'examen réalisé par l'inspection des installations classées soulève des questionnements qui ont fait l'objet d'échanges lors de la visite d'inspection, en particulier concernant les hypothèses révisées retenues dans les modélisations des phénomènes dangereux ainsi que les barrières de sécurité et les mesures de maîtrise des risques (MMR). A l'issue de ces échanges, l'inspection des installations classées considère que les distances d'effets de l'étude de dangers de 2019 restent valides pour les scénarios existants. Seules les évolutions des scénarios relatifs au noir de carbone et le scénario ajouté pour la pomperie PJ4 sont prises en considération.

L'inspection des installations classées rappelle que les méthodes et hypothèses de travail des modélisations et nœuds papillons doivent être suffisamment étayées et justifiées et demande à CABOT CARBONE de prendre en compte les observations formulées dans le présent rapport pour l'établissement des prochaines notices de réexamen de l'étude de dangers du site.

L'instruction de la notice de réexamen de l'étude de danger du site est donc considérée comme finalisée et la prochaine échéance de remise de la notice de réexamen de l'étude de dangers est fixée au 24 juillet 2029. Par ailleurs, il convient de préciser que le présent rapport ne préjuge pas de l'instruction du porter-à-connaissance relatif au projet d'Energy Center déposé en octobre 2024, actuellement en cours, ni des demandes faites dans le cadre de cette instruction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 1.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Réexamen des études de dangers
Prescription contrôlée : [...]L'étude des dangers doit être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment à l'article R512-9 du code de l'environnement et aux textes cités au chapitre 1.8 du présent arrêté. L'étude de dangers du site est réexaminée, et si nécessaire mise à jour, au plus tard tous les 5 ans à compter de la date de la dernière révision ou dans les cas prévus à l'article R515-98 du code de l'environnement. Le prochain réexamen quinquennal doit être réalisé avant fin juin 2024. [...]
Constats : L'exploitant a transmis la notice de réexamen de l'étude de dangers du site accompagnée d'une mise à jour le 24 juillet 2024. L'avis relatif à l'instruction de cette notice figure en annexe 1 du présent rapport. Les conclusions de l'instruction sont les suivantes. Les documents présentés sont recevables sur la forme et sur le fond. La notice de réexamen de l'étude des dangers du site ne remet pas en cause les conclusions de l'étude de dangers précédente (acceptabilité des risques au regard de la circulaire du 10 mai 2010)

et permet de statuer sur une situation globalement acceptable en termes de maîtrise des risques et sur le caractère proportionné de l'étude de dangers au regard des enjeux identifiés.

Par ailleurs, selon les dires de l'exploitant, les zones d'effets retenues à l'issue de l'instruction de la notice des dangers ne modifieraient pas les cartes d'aléas du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone du site, ni les zones retenues pour le plan particulier d'intervention (PPI). L'inspection des installations classées rappelle à CABOT CARBONE que les éléments d'analyse correspondant doivent figurer dans la notice de réexamen et la mise à jour de l'étude de dangers.

Toutefois, l'examen réalisé par l'inspection des installations classées soulève des questionnements qui ont fait l'objet d'échanges lors de la visite d'inspection. Les principaux questionnements sont développés dans les points de contrôles suivants.

Ainsi, l'instruction de la notice de réexamen de l'étude de danger du site est donc considérée comme finalisée et la prochaine échéance de remise de la notice de réexamen de l'étude de dangers est fixée au 24 juillet 2029.

Par contre, l'inspection des installations classées demande à CABOT CARBONE de prendre en compte les observations formulées dans le présent rapport pour l'établissement des prochaines notices de réexamen de l'étude de dangers du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réexamen de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51 + avis du 8/02/2017

Thème(s) : Risques accidentels, Réexamen des études de dangers

Prescription contrôlée :

Article 51 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010

Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révisé ou met à jour l'étude de dangers.

La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.

Avis du 8 février 2017

L'affinement des logiciels de modélisation ne constitue pas nécessairement une évolution scientifique et technique suffisante pour justifier la révision d'une EDD. À l'inverse, sont à considérer comme tels les changements de modèles liés à une évolution notable de la connaissance des phénomènes dangereux étudiés en raison par exemple d'avancées scientifiques reconnues et documentées concernant les propriétés des substances (toxicité notamment) ou les caractéristiques des phénomènes dangereux en eux-mêmes (découverte d'une sous-évaluation notable ou d'une surévaluation notable des modèles existants par exemple), et qui remettraient en cause significativement le niveau d'aléa, et en particulier les distances d'effets déterminées dans la dernière version de l'EDD.

Si de nouvelles modélisations s'avéraient néanmoins nécessaires, les distances d'effets seront

présentées en fonction de la hauteur (du sol jusqu'à une altitude de l'ordre d'une trentaine de mètres, sauf environnement spécifique), et la forme du panache pourra être regardée pour réexaminer la compatibilité du site avec son environnement (prise en compte du relief, de l'urbanisme actuel des mesures de maîtrise de l'urbanisation déjà prévues, telles que l'interdiction des immeubles de grande hauteur) et statuer sur la pertinence des MMR existantes et la nécessité de nouvelles.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a rappelé à CABOT CARBONE qu'un réexamen quinquennal n'a pas pour objectif de réviser systématiquement les éléments de l'étude des dangers, et notamment l'analyse des risques, les nœuds papillons, les modélisations ou encore l'évaluation des barrières de sécurité et des mesures de maîtrise des risques, d'autant plus lorsqu'aucune modification des installations n'est survenue depuis la précédente étude de dangers.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation rappelées ci-avant viennent préciser les circonstances nécessitant une mise à jour ou une révision de l'étude de dangers.

Sur ce point, l'inspection des installations classées rappelle à CABOT CARBONE que la notice de réexamen n'est pas un porter-à-connaissance. La révision du classement du site vis-à-vis de la rubrique 1510 relative aux entrepôts ne peut donc être réalisée via la présente notice. La réalisation d'un porter-à-connaissance spécifique est nécessaire.

D'une manière générale, l'inspection des installations classées n'est pas opposé à des évolutions dans l'étude de dangers. Au demeurant, la notice de réexamen éventuellement accompagnée d'une mise à jour de l'étude de dangers doit apporter les éléments justifiant le caractère acceptable de ces modifications. Or d'une manière générale, les évolutions apportées dans la mise à jour de l'étude des dangers manquent d'explications et de justifications.

Concernant plus particulièrement les modélisations, l'avis du 08 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut précise les circonstances dans lesquelles les modélisations doivent être révisées.

Dans le cas présent, de nouvelles modélisations ont été réalisées sans que la nécessité de les réaliser ne soit démontrée. En effet :

- les nouvelles hypothèses proposées par la composition du tail gas ne sont pas justifiées ;
- il en est de même pour les scénarios révisés au motif que les données d'entrée étaient fausses. Les données en question ne sont pas identifiées et leur caractère erroné n'est pas démontré ;
- l'affinement des logiciels ne suffit pas à justifier à lui seul une révision des modélisations ;
- aucune évolution notable de la connaissance des phénomènes dangereux étudiés n'est intervenue depuis la précédente étude des dangers.

Dans les faits, seuls les scénarios associés au noir de Carbone peuvent être modifiés, le caractère incombustible des palettes ayant été démontré dans l'étude réalisée par l'INERIS placée en annexe 20 de l'étude des dangers mise à jour. Le scénario ajouté pour la pomperie PJ4 est

également pris en considération.

Autrement dit, l'inspection des installations classées considère que les modélisations réalisées dans l'étude de dangers dans sa version de juillet 2017, complétée en 2019, restent valides, excepté pour les scénarios impliquant du noir de carbone et le scénario de la pomperie PJ4 pour lesquels les arguments sont acceptés.

L'inspection des installations classées demande à CABOT CARBONE, dans le cadre des futures notices de réexamen, de respecter les dispositions de l'avis du 8 février 2017 en matière de modélisations. Autrement dit, les modélisations doivent être révisées lorsque les conditions de fonctionnement du site, et donc les hypothèses d'entrée, ou la connaissance des phénomènes dangereux évoluent de manière notable.

Concernant la composition du tail gas, des éléments justificatifs (analyses) pourront être apportés dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance relatif au projet d'Energy Center.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées invite CABOT CARBONE à prendre la pleine mesure des conséquences pour de futurs projets de la réduction des distances d'effets retenues du fait de la révision de la composition du tail gas.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 7.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Anomalies et défaillances des MMR

Prescription contrôlée :

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances :

- sont signalées et enregistrées ;
- sont hiérarchisées et analysées ;
- donnent lieu dans les meilleurs délais.

[...]

Constats :

Dans la notice de réexamen de l'étude des dangers, CABOT CARBONE procède à une analyse des anomalies et défaillances observées sur les mesures de maîtrise des risques. Depuis 2019, les défaillances et indisponibilités de barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques suivantes ont été enregistrées :

- ouverture de la barrière donnant sur le bassin d'orage pendant les travaux du projet Firefighting
- défaillance de la sonde de niveau du bac RD22
- 7 défaillances des détecteurs de fuite placés dans les rétentions des bacs de feedstock
- absence de retour d'alarme en salle de contrôle à l'ouverture de la soupape de MUF PJ5.

Des actions correctives ont été mises en œuvre dans les meilleurs délais afin que la sécurité des installations ne soit pas remise en cause.

Cependant, une récurrence dans l'indisponibilité des détecteurs optiques de fuite associés aux

stockages de feedstock et correspondant à la MMR 3-7 de l'étude des dangers a été constatée. Par conséquent, un changement de technologie a été réalisé. Les détecteurs de fuite de type BAUMER ont ainsi été remplacés par une détection optique à catadioptré en 2021.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a questionné l'exploitant sur ce changement de technologie. CABOT CARBONE explique avoir voulu tester sur le bac RD2 une autre technologie que celle utilisée jusqu'à présent, l'objectif étant de pouvoir faire une détection spécifique des produits stockés. Toutefois, l'essai n'a pas été concluant, d'une part du fait de la problématique d'encrassement des détecteurs, et d'autre part du fait de la nécessité de procéder régulièrement à un étalonnage des détecteurs vis-à-vis des caractéristiques du feedstock reçus. CABOT CARBONE est donc revenu à la technologie initiale, à savoir la détection optique à catadioptré, utilisée par ailleurs dans les autres bacs de feedstock.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures de maîtrise des risques - MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 7.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance et vérification

Prescription contrôlée :

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normale, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS). Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites ; Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis. Les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu et rappelé dans ces programmes. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier l'efficacité,
- assurer son indépendance vis-à-vis du scénario accidentel,
- la tester,
- la maintenir.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite MMR est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

L'exploitant intègre dans le bilan annuel SGS une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

Constats : En premier lieu, du fait de la révision des modélisations dans la version mise à jour de l'étude de dangers de juillet 2024, plusieurs phénomènes dangereux voient leurs distances d'effets diminuer pour ne plus sortir des limites de propriété. Aussi, CABOT CARBONE a supprimé de la liste des MMR, les MMR correspondantes à ces scénarios. Toutefois, comme indiqué au point de contrôle n° 2, l'inspection des installations classées considère que les nouvelles modélisations ne sont pas justifiées. Par conséquent, l'inspection des installations classées que les mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers dans sa version de 2019 et actées par l'arrêté préfectoral du site en date du 17 décembre 2021 restent valides et applicables. Préalablement à la visite et à la demande de l'inspection des installations classées et, CABOT CARBONE a transmis à cette dernière les documents suivants : • le plan d'implantation des détecteurs de fuite ; • la fiche technique des capteurs ; • les rapports de contrôle en date du 05/07/2024 et du 22/01/2025 incluant le contrôle des détecteurs de fuites ; • la procédure de test des capteurs de fuite. L'inspection des installations classées rappelle à CABOT CARBONE que les procédures de tests doivent permettre de tester toute la chaîne MMR. Dans le cas présent, la procédure de test fournie porte sur le fonctionnement des détecteurs et la remontée du signal d'alarme en salle de contrôle. Par ailleurs, la procédure de test des capteurs de fuite ainsi que les rapports de contrôle sont sommaires. Le mode opératoire mis en œuvre n'est pas clairement explicité. Il en est de même des critères de performance attendus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à CABOT CARBONE de compléter sous un délai de 3 mois la procédure de test des capteurs de fuite et les comptes-rendus associés afin de préciser les modes opératoires mis en œuvre et les critères de performance attendus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Informations minimales devant être contenues dans l'EDD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe III
Thème(s) : Risques accidentels, Paramètres de sécurité, moyens de protection et d'intervention, MMR
Prescription contrôlée : « 3. Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention :

d) Description des paramètres techniques et équipements installés pour la sécurité des installations. »

« 4. Mesures de protection et d'intervention pour limiter les conséquences d'un accident majeur :
a) Description des équipements mis en place dans l'installation pour limiter les conséquences d'accidents majeurs pour la santé publique et l'environnement, notamment les systèmes de détection/protection, les dispositifs techniques visant à limiter l'ampleur des rejets accidentels, y compris les dispositifs de pulvérisation d'eau, les écrans de vapeur, les cuves et bassins de captage ou de collecte d'urgence, les vannes d'arrêt, les systèmes de neutralisation et les systèmes de rétention des eaux d'incendie ;
b) Organisation de l'alerte et de l'intervention ;
Description des moyens mobilisables internes ou externes ; description de toute mesure technique et non technique utile pour la réduction des conséquences d'un accident majeur. »

« 6. Mesures de maîtrise des risques.
Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers. »
Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux. »

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a rappelé les dispositions suivantes relatives au contenu attendu de l'étude des dangers. En effet, l'étude de dangers comporte simplement un paragraphe succinct complété par la présentation sous forme de tableau des mesures de maîtrise des risques.

Ainsi, la description des paramètres techniques et équipements installés pour la sécurité des installations ainsi que des équipements mis en place dans l'installation pour limiter les conséquences d'accidents majeurs pour la santé publique et l'environnement sont absentes de l'étude des dangers. En effet, identifier les barrières de sécurité et les MMR sur les nœuds papillon ou dans l'analyse des risques demeure insuffisant pour assurer une description pertinente et précise de ces équipements et paramètres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à CABOT CARBONE de compléter la description de ces éléments dans le cadre de la prochaine mise à jour de l'étude de dangers du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MMR associées au parc de stockage (bacs et rétentions)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 3.4 de l'annexe 2

Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

Les bacs de stockage et les cuvettes de rétention sont équipés a minima des mesures de sécurité suivantes :

Équipement	MMR	- Efficacité - Cinétique - Niveau de confiance requis	Référence dans EDD (annexe 12)
Bacs RD21, RD22, RD23 et RD2	Chaque réservoir dispose de 3 sondes de température (<i>redondance de la détection</i>). En revanche, ces 3 sondes sont reliées à un même système de traitement, puis à un même actionneur (<i>fermeture vanne vapeur</i>). Chaque sonde est munie : - d'une première alarme sur température haute, reportée en salle de contrôle mais sans action automatique, - d'une seconde alarme sur température très haute, reportée en salle de contrôle et avec arrêt automatique de la chauffe (<i>fermeture vanne vapeur</i>). Les 2 seuils d'alarmes sont distincts et inférieurs à la température du point éclair du produit stocké (quels que soient les spécifications du produit stocké) En cas de défaillance	- 100 % - <1 minutes - NC = 1	2-1/2-2

	En cas de défaillance de détection, par exemple perte des 3 sondes, perte du système de traitement..., l'alarme est reportée en salle de contrôle et la chauffe est arrêtée automatiquement (fermeture vanne vapeur)		
Bacs RD21, RD22, RD23 et RD2	- Déclenchement des boîtes à mousse des réservoirs sur action opérateur - Surveillance par caméra de surveillance	- 100 % - <10 minutes - NC = 1	2-4
Bacs RD21, RD22, RD23 et RD2 Cuvettes de rétention	Caméra de surveillance	- 100 % - / - NC = 1	3-2
Bacs RD21, RD22, RD23 et RD2	Détecteurs de niveau haut avec alarme et report en salle de contrôle	- 100 % - <1 minute - NC = 1	3-3
Bacs RD21, RD22, RD23 et RD2	- Vérification mensuelle des événements des bacs selon une procédure spécifique - Détection de pression haute avec alarme et report en salle de contrôle	- / - / - NC = 1	3-4
Cuvettes de rétention	- Détecteurs de fuite de liquide en nombre suffisant dans les cuvettes aux points	- 100 % - <1 minute - NC = 1	3-7

	cuvettes aux points les plus bas des rétentions avec alarme et report en salle de contrôle, afin d'assurer une cinétique inférieure à une minute - Détecteurs de fuite au niveau de chaque regard des rétentions		
Cuvettes de rétention	Déclenchement des boîtes à mousse des rétentions sur action opérateur	- 100 % - <10 minutes - NC = 1	3-8

Autres mesures

Procédures internes spécifiques au :

- vérification du niveau des bacs par les opérateurs avant réception de feedstock ; le niveau est mesuré par 3 sondes de mesure redondantes de niveau par bac, différents de ceux référencés 3-3 dans le tableau ci-dessus,
- suivi du remplissage des bacs de feedstock en salle de contrôle,
- alerte auprès d'EXXON pour arrêter les envois et l'accomplissement de la fermeture des vannes feedstock,

Bacs et rétentions surveillés au titre du PMII : inspections programmées

Les détecteurs de fuite imposés en tant que MMR (référence dans l'EDD : 3.7) dans le tableau ci-dessus :

- pour la cuvette RD21 doivent être positionnés préalablement à la remise en service du bac ;
- pour la cuvette RD22 doivent être positionnés
- pour la cuvette RD23 doivent être positionnés au plus tard pour fin 2020.

Les détecteurs de fuite au niveau de chaque regard de cuvette de rétention doivent être mis en œuvre au plus tard pour fin 2020

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a contrôlé les stockages de feedstock RD21, RD22, RD23 et RD2.

Il convient de souligner que le bac RD21 est actuellement à l'arrêt pour travaux de maintenance. L'exploitant précise que le redémarrage du bac RD21 est prévu pour octobre - novembre 2025. Le bac RD2 puis le bac RD23 seront successivement arrêtés afin de réaliser les visites et contrôles décennaux de ces équipements.

En ce qui concerne les mesures de maîtrise des risques, un contrôle par sondage a été réalisé.

L'inspection des installations classées a constaté la présence des équipements suivants :

- 2 locaux motopompes à proximité des bacs de stockage, l'un dédié aux boîtes à mousse des bacs de feedstock et le second dédié aux boîtes à mousse des rétentions ;
- une réserve d'émulseur pleine (15 m³) ;
- les couronnes d'arrosage et boîtes à mousse équipant chacun des 4 bacs de stockage de feedstock (MMR 2-4) ;
- les boîtes à mousse au niveau des rétentions des 4 bacs de stockage de feedstock (MMR 3-8) ;
- de caméra de surveillance à l'angle des rétentions des bacs RD23 et RD22 ;
- un détecteur infrarouge incendie au niveau du bac RD2 ;
- de capteurs de fuite (MMR 3-7) et notamment des capteurs suivants :
 - au niveau du bac RD2 : le capteur n°1 / Z002/05 situé au point bas de la rétention ;
 - au niveau du bac RD23 : le capteur n°5 / Z023/A10 et le capteur n°2 / Z023/A09
 - au niveau du bas RD22 : le capteur n°5 / 7022 / A42 et le capteur n2 / Z022 / A41.

CABOT CARBONE explique que par défaut, les vannes de chaque rétention sont fermées. Avant toute vidange, un contrôle est réalisé afin de s'assurer que le liquide à drainer est bien de l'eau non polluée.

L'inspection des installations classées a également vérifié en salle de contrôle la présence de la centrale d'alarme associée aux détecteurs de fuite et d'une centrale incendie. Un plan de localisation des détecteurs est présent au niveau de la centrale. Au niveau de la centrale, les détecteurs de fuite du bac RD21 sont indiqués comme hors-service, le bac étant actuellement en travaux.

En cas de détection, l'alarme sonore se déclenche, un message d'alarme s'affiche et le voyant lumineux du capteur concerné s'allume. Une levée de doute est alors réalisée. En fonction des constats, les actions nécessaires et définies dans les procédures sont mises en œuvre.

En termes d'implantation des capteurs de fuite, l'inspection des installations classées relève sur le plan d'implantation, la présence d'un capteur aux 4 points cardinaux des bacs et aux points bas de chaque rétention. Compte tenu de la dimension des bacs, des caractéristiques physico-chimiques et de la topographie de la cuvette, l'inspection des installations classées s'interroge sur la pertinence et/ou la suffisance des 4 capteurs autour de chaque bac. La possibilité d'une fuite entre 2 capteurs qui ne soit détectée qu'en point bas de la rétention ne peut être exclue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées invite donc CABOT CARBONE à mener une réflexion sur le positionnement des détecteurs dans les cuvettes de rétention, l'objectif étant de pouvoir détecter au plus tôt une fuite de feedstock (par exemple : positionnement en fonction des sens d'écoulement dans la rétention, création d'un chemin préférentiel dans la cuvette vers les détecteurs...). Le plan d'actions correspondant est communiqué à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

